

LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

EN ESPAGNE

Textes de référence :

- ✓ Nouveau Code pénal (loi organique du 08 novembre 1995)
- ✓ (Code pénal de 1973)

Table des matières

A. EVOLUTION LEGISLATIVE DE L'INFRACTION DE FAUX MONNAYAGE...	2
1. Ancien Régime	2
2. La codification.....	3
3. Le Code Pénal de 1973.....	4
B. LE CODE PENAL EN VIGUEUR (LOI ORGANIQUE 8 NOVEMBRE 1995).....	9
1. Le texte de la Loi.....	9
2. Commentaires sur le faux en général	11
3. Commentaires sur le Chapitre I.....	11
a) Bien juridique protégé par les infractions de ce Chapitre	11
b) Modalités de commission des infractions de faux monnayage.....	12
c) Objet matériel du délit.....	14
d) Caractères du délit.....	15
e) Consommation du délit	15
f) Délit intentionnel ou imprudent.....	16
g) Degrés de participation	17
h) Délit impossible	17
i) Récidive internationale	17
j) Concours	17
4. La contrefaçon de timbres (articles 389 et 390).....	18
5. L'article 400 du Code.....	19
6. Opinion de la doctrine à propos de la réglementation de ce délit dans le Code en vigueur	19
7. Compétence des tribunaux et procédure.....	20
C. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX INFRACTIONS	

DE FAUX MONNAYAGE.....	21
1. Par rapport au Code de 1973	21
a) Sentences qui délimitent la conception de l’infraction	21
b) Arrêts qui décrivent la conduite caractérisée	21
c) Moment de la consommation	22
d) Formes de participation.....	23
e) Concours avec d’autres délits.....	23
2. Par rapport au Code de 1995	23
D. DONNEES STATISTIQUES TIREES DES RAPPORTS PUBLIES PAR LE MINISTERE PUBLIC DE L’ETAT.	24
E. ANNEXES	26
1. L’impression des billets de banque et la technique de la contrefaçon	26
2. Les organismes compétents pour l’émission de la monnaie.	27
3. Bibliographie	28

A. EVOLUTION LEGISLATIVE DE L’INFRACTION DE FAUX MONNAYAGE

1. Ancien Régime

Le délit de fausse monnaie est né en parallèle à l’apparition de la monnaie comme un instrument d’échange. Ainsi la “Cornelia de falsis”, publiée en 78 a.C. doit-elle être considérée comme la première sanction. Plus tard, les empereurs Constantin et Teodosio conférèrent un caractère sacré à ce délit (“laese majestatis”).

La Compilation de Justiniano fit la distinction entre la fabrication falsifiée, la fabrication simulée et le retranchement.

Au Moyen Age, la Compilation de Lois (“Fuero Real”) punit la fabrication de fausse monnaie, au Livre VII, Titre VI, Loi 2, en le considérant comme un délit “laese majestatis humanae” et, par conséquent, emportant la peine capitale.

La Partida (Code du Moyen Age en Castille) VII, Titre 2, Loi 1, décrit quatorze modalités de trahison dont l’une était le faux monnayage. Les peines communes à tous ces délits étaient la mort de l’auteur, la confiscation de ses biens et l’infamie pour les fils du traître.

Au temps de la Monarchie absolue espagnole, cette condamnation fut infligée aux délits pénaux de rébellion et sédition, de falsification de documents, de timbres royaux et de monnaie du Roi.

2. La codification

Plus tard, les premiers codes infligèrent au faux monnayage une peine supérieure à celle de l'homicide. Tous les codes du XIXème punissant la fabrication de fausse monnaie, ces délits n'avaient plus le caractère sacré d'auparavant.

Le Code Pénal de 1848, en suivant l'influence du Droit français, distinguait la falsification de monnaie d'avec celle des billets de banque. Ainsi, ce code consacrait-il le Chapitre 1 du Titre "Du faux" à la falsification de la monnaie, et le Chapitre 2 à la falsification des billets de banque, des instruments de crédit de l'Etat et du papier-timbré.

En 1870, et grâce à une réforme du code, on ajouta à la rubrique du Chapitre 2 "... et des timbres de télégraphe et timbres-poste et des autres effets timbrés dont l'émission est réservée à l'Etat".

Par rapport à la fausse monnaie, les activités condamnées étaient celles de fabrication, retranchement, introduction ou écoulement et la sanction variait en fonction du métal (pièces en or ou argent, d'une part, pièces en cuivre, d'autre part), de la bonne ou mauvaise foi, du cours légal en vigueur et de la connivence avec le contrefacteur.

Tant les Codes de 1848 que ceux de 1850 et 1870 établissaient des peines qui allaient de l'emprisonnement temporaire en moyen degré à l'emprisonnement à perpétuité. La sanction la plus grave était assignée au falsificateur de monnaie en or ou en argent ou de billets, ainsi qu'à l'introduit et à celui qui l'écoulait.

La réforme accomplie en 1932 réduisit les peines.

De nouveau, le Code fut rédigé en 1944 et cette Loi réduisit les peines et supprima la distinction entre les métaux dont les monnaies étaient frappées. Il était surprenant de constater l'absence de rapport entre ce texte et celui de la Convention de Genève, sur la répression internationale du faux, que l'Espagne pourtant avait signée le 28 avril 1939.

Il faudra attendre jusqu'à 1947 pour qu'une Loi soit approuvée dans le but spécifique de corriger les défauts et d'harmoniser le Code à la Convention internationale. Cette réforme introduisit des nouveautés, comme l'assimilation de la monnaie étrangère à la monnaie nationale, le principe d'extraterritorialité et le principe de récidive internationale. En outre, les peines furent augmentées et le Code consacra au faux monnayage une rubrique unique.

En 1963, les préceptes concernant le faux monnayage connurent une modification superficielle.

Finalement, le Code de 1973 établit une réglementation qui a été d'application jusqu'à son abrogation, en 1995, par la promulgation du Code en vigueur.

A cause de son importance pour appréhender la législation aujourd'hui en vigueur, on fera au préalable une étude détaillée du Code de 1973.

3. Le Code Pénal de 1973

Texte du code pénal de 1973, abrogé par le code pénal de 1995.

TITRE III - DU FAUX

CHAPITRE II: DE LA FALSIFICATION DE LA MONNAIE METALLIQUE ET DES BILLETS D'ETAT ET DE BANQUE

Article 283

Sera puni de la réclusion mineure:

- 1°) Celui qui aura fabriqué de fausses monnaies.
- 2°) Celui qui aura retranché ou altéré la monnaie légitime.
- 3°) Celui qui aura introduit des monnaies falsifiées, retranchées ou altérées dans le pays.
- 4°) Celui qui les aura écoulées ou distribuées de connivence avec le falsificateur, l'auteur du retranchement ou altération ou l'introduit.

Article 284

Au regard du droit pénal, on entend par monnaie le papier-monnaie, les billets de l'Etat et de la Banque, la monnaie métallique et les autres signes de valeur ayant cours légal et émis par l'Etat ou les organismes autorisés à cet effet.

De même, les monnaies nationales et les monnaies étrangères seront mises au même rang. On considère comme une contrefaçon l'action de marquer la monnaie de forme illégitime.

Article 285

Celui qui, sans la connivence décrite dans l'article 283, aura émis les monnaies contrefaites, retranchées ou altérées qu'il aurait acquises en connaissant leur fausseté, avec l'intention de les faire circuler, sera puni de la peine de prison majeure.

Article 286

Celui qui, ayant reçu de bonne foi des monnaies contrefaites, retranchées ou altérées les aura remises en circulation après avoir constaté les vices, sera puni de la peine d'arrêt majeur, si la valeur apparente de la monnaie excède trente mille pesetas.

Article 287

Sera puni de la peine inférieure d'un à deux degrés par rapport à celle qui est infligée aux délits d'écoulement de monnaie, conformément à ce chapitre, celui qui sera trouvé en possession de monnaies contrefaites, retranchées ou altérées dont on puisse déduire qu'elles sont destinées de manière logique à l'émission, à cause de leur nombre et conditions.

Article 288

Les sanctions prévues seront infligées même si les faits ont eu lieu à l'étranger, les infractions réalisées dans des pays tiers étant considérées comme des infractions autonomes.

Article 289

La condamnation d'un Tribunal étranger, infligée pour un délit compris dans le présent chapitre, sera assimilable aux jugements des Tribunaux espagnols aux effets de l'application du numéro 15 de l'article 10 de ce Code.

Article 290

Les condamnés à cause des délits sanctionnés dans ce chapitre seront punis en même temps des peines prévues d'une amende du double au décuple de la valeur apparente de la monnaie contrefaite, retranchée ou altérée.

CHAPITRE III: DE LA FALSIFICATION DES DOCUMENTS DE CREDIT, DU PAPIER TIMBRE, DES TIMBRES DE TELEGRAPHE ET DE POSTE ET AUTRES EFFETS TIMBRES DONT L'EMISSION EST RESERVEE A L'ETAT.

Articles 291 au 298

(relatifs aux falsifications des documents de crédit)

Article 299

Celui qui aura falsifié du papier timbré, des timbres-poste ou de télégraphe ou des effets timbrés quelconques dont l'émission est réservée à l'Etat sera puni de la peine de prison mineure.

La même peine sera appliquée à ceux qui les auront introduits sur le territoire espagnol ou à ceux qui les auront écoulés de connivence avec les falsificateurs ou les introducteurs.

Article 300

Ceux qui, n'étant pas complices des falsificateurs ou des introducteurs, auront acquis du papier timbré, des timbres-poste ou de télégraphe ou des effets timbrés quelconques des types

indiqués dans l'article précédent, d'une façon consciente et avec l'intention de les écouler, seront punis de la peine d'arrêt majeur et amende de cent mille à cinq cent mille pesetas.

Article 301

L'acquéreur de bonne foi des effets publics auxquels l'article précédent fait référence qui les aura écoulés en connaissant leur contrefaçon, pour une quantité supérieure à trente mille pesetas, sera puni d'arrêt majeur et d'amende de cent mille à cinq cent mille pesetas.

Ceux qui, ayant connaissance de leur fausseté, en auront uniquement fait usage seront punis d'amende du quintuple au décuple de la valeur du papier ou des effets utilisés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

Article 314

Celui qui aura fabriqué, introduit ou fourni un poinçon, marteau, marque, signe, dessin, filigrane, papier filigrané, encre spéciale ou d'autre substance, matière, outil, machine ou instrument quelconque destiné principalement ou exclusivement aux faux décrits dans ce titre, sera puni de la même peine assignée au falsificateur.

Article 315

Celui qui aura en sa possession lesdites substances, matières, outils, machines ou instruments quelconques et ne pourra justifier de leur acquisition ou conservation sera puni des mêmes peines pécuniaires et personnelles, mais inférieures d'un à deux degrés, infligées à la falsification pour laquelle ces objets sont utiles.

Article 316

Le fonctionnaire qui aura fait usage des substances, matières, outils, machines ou instruments légitimes qui lui furent confiés, afin d'exécuter une falsification nuisible à l'Etat ou à la corporation dont il dépendra, sera puni des mêmes peines pécuniaires et personnelles que celles assignées à la falsification commise, et sera puni, en plus, de la dégradation absolue des fonctions publiques.

Article 317

Ceux qui, sans être compris dans l'article précédent, se seront emparés des substances, matières, outils, machines ou instruments légitimes décrits dans l'article cité et en auront fait usage pour exécuter une falsification quelconque nuisible à l'Etat, à une corporation à laquelle ils appartiennent ou à un particulier, seront punis des mêmes peines pécuniaires et personnelles assignées à la falsification commise.

Article 318

(L'article exclut son application du Chapitre II.)

...

A la simple lecture de ces articles, il est évident qu'une grande quantité d'activités est sanctionnée et que leur description est minutieuse. Par conséquent, les modalités d'infraction sont nombreuses, dès la fabrication, l'altération ou le retranchement, jusqu'à l'introduction, les différentes formes de possession avec une intention définie, l'écoulement... Ces concepts peuvent être interprétés grâce à la doctrine et à la jurisprudence.

Ainsi la fabrication a-t-elle été interprétée comme l'imitation de la monnaie légitime par n'importe quel moyen. De même, l'altération équivaut au frappe illégitime de la monnaie, à la modification des marques ou signaux qui relèvent de sa mise hors circulation, à la coloration de la monnaie pour créer l'apparence d'une valeur supérieure à la valeur réelle, etc.

D'autre part, le retranchement désigne une opération peu fréquente de nos jours et qui consiste à ôter quelque quantité de métal par certains procédés chimiques. Cela concernait les falsificateurs quand les pièces étaient riches en métaux précieux.

La doctrine a discuté sur le fait de savoir quel était le bien juridique protégé à travers la punition de ces infractions. Quelques auteurs classifient le faux monnayage parmi les délits contre l'Etat et le considèrent comme un vol réalisé par le moyen d'une contrefaçon.

D'autres auteurs, dont Carrara et Berner font partie, préfèrent concevoir le faux monnayage comme un délit contre la foi publique.

Finalement, quelques Allemands signalent que l'intérêt de l'Etat, la sûreté et de l'authenticité du trafic juridique sont les biens protégés.

C'est l'article 284 qui donne la notion de monnaie. On peut la définir, en général, comme le signe de valeur ayant cours légal, que l'Etat ou un organisme autorisé a émis. Ce concept désigne les pièces en métal autant que les papiers servant de moyen de paiement et qui reçoivent leur légitimité de la signature imprimée.

La doctrine la plus nombreuse n'admettait que la commission intentionnelle de ces délits et excluait la négligence. On peut citer Rodriguez Devesa en défense de cette thèse.

Quant à l'exécution du délit, on le considérait comme consommé quand la monnaie contrefaite, retranchée ou altérée était prête pour être mise en circulation, ce qui permettait d'apprécier et de punir les tentatives.

Par ailleurs, ce code introduisait la récidive internationale, circonstance que le Droit espagnol ne poursuit pas de manière générale, mais qui fut réprimée spécialement pour le faux monnayage après la réforme de 1947. La réglementation n'aura guère d'effets pratiques, puisqu'il n'existe pas de Registre des infractions étrangères en Espagne.

L'un des aspects à étudier est la possibilité d'exécuter un délit de faux monnayage simultanément à un autre.

Sur cette question, il est accordé que la mise en circulation de la monnaie contrefaite, réalisée par l'auteur lui-même ou par l'introducteur, doit être qualifiée "d'acte postérieur non punissable" et absorbée par la sanction de falsification.

Cependant, on peut apprécier le concours réel entre les falsifications commises dans des pays tiers.

D'après certains auteurs, comme Rodrigue Devisa, on ne pouvait pas sanctionner en un seul fait le délit de fausse monnaie et d'escroquerie en même temps.

En ce qui concerne l'article 288, il doit être mis en rapport avec l'article 23 numéro 3 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, selon lequel les juges et tribunaux espagnols ne seront compétents que lorsque la monnaie espagnole est contrefaite à l'étranger.

Les peines infligées à ces délits varient de la réclusion mineure, pour les conduites décrites à l'article 283, à l'arrêt majeur, pour le récepteur de bonne foi qui écoule après avoir constaté la contrefaçon.

La plupart de la doctrine espagnole qualifiait de trop sévère la peine associée à ces délits. Elle semblait démesurée, d'une part, parce que les falsifications sont si coûteuses à réaliser de nos jours, que quand le délit a lieu - ce qui arrive rarement -, le pouvoir judiciaire peut facilement poursuivre leurs auteurs. D'autre part, les peines sont aussi graves que celles que le code inflige à l'homicide.

Par ailleurs, la peine associée au retranchement de monnaie semblait absurde, si l'on tenait compte de la disparition presque absolue de cette forme d'infraction; enfin, le fait de punir l'introduction et l'écoulement de connivence d'une peine si lourde semble exagéré, du moment que ces actes révèlent une volonté criminelle inférieure à celle de la contrefaçon, surtout dans leur modalité de délits formels.

Quant à la sanction décrite à l'article 287, elle était fortement critiquée par la doctrine, car elle punissait un "délit de simple soupçon". Ainsi, les auteurs évoquaient sa contradiction avec la Constitution de 1978, théorie qui fut développée par l'arrêt numéro 105 de 1988, du Tribunal Constitutionnel, de même que pour le délit de possession d'instruments destinés à la commission d'un vol.

D'un esprit voisin, l'article 315 (commun à tous les délits du faux) punissait la détention quand la personne ne réussissait pas à la justifier, ce qui heurtait le principe général du Droit

pénal de présomption d'innocence, et l'obligation pour le Ministère public (ou l'accusateur privé) de prouver l'inculpation

B. LE CODE PENAL EN VIGUEUR (LOI ORGANIQUE 8 NOVEMBRE 1995)

1. Le texte de la Loi

TITRE XVIII : DU FAUX

CHAPITRE 1: DE LA FALSIFICATION DE LA MONNAIE ET DES EFFETS TIMBRES

Article 386

Sera puni des peines d'emprisonnement de huit à douze ans et d'amende du simple au décuple de la valeur apparente de la monnaie :

1°) Celui qui aura fabriqué de la fausse monnaie.

2°) Celui qui l'aura introduite dans le pays.

3°) Celui qui l'aura écoulee ou distribuée de connivence avec les falsificateurs ou les introducteurs.

La détention de fausse monnaie pour son écoulement ou distribution sera punie de la peine inférieure d'un à deux degrés, en tenant compte de sa valeur et du degré de connivence avec les auteurs mentionnés aux numéros précédents. La même peine sera infligée à celui qui aura fait l'acquisition de monnaie, en sachant qu'elle est fausse, avec l'intention de l'écouler.

Celui qui, ayant reçu de bonne foi la fausse monnaie, l'aura écoulee ou distribuée après avoir constaté sa contrefaçon, sera puni des peines d'arrêts de neuf à quinze week-ends et d'une amende de six à vingt-quatre mois, si la valeur apparente de la monnaie est supérieure à cinquante mille pesetas.

Article 387

Aux effets de l'article précédent, on entend par monnaie la monnaie métallique et le papier-monnaie ayant cours légal. Aux mêmes effets, les cartes de crédit, celles de débit et les chèques de voyage seront considérés comme monnaie. La monnaie de l'Union Européenne et les monnaies étrangères seront mises au même rang que la monnaie nationale.

Article 388

La condamnation d'un Tribunal étranger, infligée pour un délit de la même nature que ceux compris dans le présent chapitre, sera assimilable aux jugements des Juges ou des Tribunaux espagnols aux effets de la récidive, sauf si l'antécédent pénal a été effacé ou aurait pu l'être conformément au Droit espagnol.

Article 389

Celui qui aura falsifié ou émis des timbres-poste ou des effets timbrés, de connivence avec le falsificateur ou les aura introduits en Espagne en sachant qu'ils sont faux, sera puni de la peine emprisonnement de six mois à trois ans.

L'acquéreur de bonne foi de timbres-poste ou d'effets timbrés qui les aura distribués pour une quantité supérieure à cinquante mille pesetas, en connaissant leur contrefaçon, sera puni d'arrêt de huit à douze week-ends, et seulement d'une amende de trois à douze mois s'il ne s'agit que de leur usage, pour le même montant.

CHAPITRE III: DISPOSITION GENERALE

Article 400

La fabrication ou la détention d'outils, matières, instruments, substances, machines, programmes de software ou appareils spécifiquement destinés à la commission des délits décrits dans les chapitres précédents seront punies de la peine infligée à l'auteur en chaque cas.

LIVRE III - DES FAUTES ET DE LEUR PUNITION

TITRE III - FAUTES CONTRE LES INTERETS GENERAUX

Article 629

Seront punis de la peine d'arrêt d'un à quatre week-ends ou d'amende de quinze à soixante jours ceux qui, ayant reçu de bonne foi la monnaie, les billets, timbres-poste ou effets timbrés contrefaits, les auront remis en circulation pour une quantité qui n'excédera pas de cinquante mille pesetas, en connaissant leur caractère illicite.

Article 55 (connexe) du Livre I, Titre III (DES PEINES), Chapitre I (DES PEINES, LEURS CLASSES ET EFFETS), section 5 (DES PEINES COMPLEMENTAIRES).

La peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans emportera l'interdiction absolue pour la durée de la peine, sauf si elle a été déjà associée au délit comme la peine principale.

Article 56 (même Section)

Quand un délit sera puni de la peine d'emprisonnement jusqu'à dix ans, les Juges et les Tribunaux infligeront les peines complémentaires suivantes, en mesurant l'importance du délit la suspension d'emploi ou l'autorisation d'exercer une fonction publique, l'interdiction spéciale du droit de suffrage passif pendant la durée de la peine, l'interdiction spéciale d'exercer un emploi ou fonction publique, profession, activité, industrie ou commerce ou autre droit quelconque ayant une connexion avec le délit commis. En ce cas, le jugement devra expressément avoir déclaré ce rapport.

2. Commentaires sur le faux en général

Il existe une polémique sur la définition de la fausseté ou du faux.

On peut la concevoir, d'une part, comme toute mutation de la vérité ou mensonge. Mais aussi peut-elle être assimilée à ce qui n'est pas authentique ou à ce qui n'est pas réalisé par l'autorité compétente.

Les actions punies dans le Titre XVIII (Du faux) semblent porter atteinte à la foi publique, c'est-à-dire, à un public abstrait formé par l'ensemble de la communauté sociale. Ces actes affectent un objet auquel ce groupe social attribue un crédit spécial.

Les faits punissables se produisent quand le but concret d'employer les objets falsifiés anime la contrefaçon. Le cas échéant, l'action n'est pas criminelle. Ainsi, la falsification a-t-elle besoin d'un but de tromperie. Quand le but est atteint, cela est parfois considéré comme l'épuisement du délit en lui-même, ou comme l'objet d'une sanction indépendante, dans d'autres cas.

En cas de contrefaçon de monnaie ou de timbres, la commission du délit est située au moment où la falsification est effectuée. En revanche, d'autres cas ne sont consommés que lorsqu'il existe une intention spécifique de nuire à un tiers déterminé, ou lorsqu'il y a un usage frauduleux.

De tout ce qui a été expliqué s'ensuit l'impunité des faux trop grossiers ou évidents.

Finalement, on doit signaler que le Code de 1995 entreprend une réduction et une simplification générales des délits de faux.

3. Commentaires sur le Chapitre I

Le Code en vigueur a réduit le nombre d'articles punissant l'infraction de fausse monnaie, par rapport au Code de 1973. La réforme a été assez superficielle, entre l'un et l'autre code, à l'exception d'un regroupement des conduites sanctionnées, de façon à simplifier une rédaction casuistique.

a) Bien juridique protégé par les infractions de ce Chapitre

Certains auteurs sont d'avis que le bien juridique a changé parallèlement à l'évolution sociale du sens juridique et financier de la monnaie. De ce point de vue, la monnaie a une valeur différente quand elle sert uniquement de moyen de paiement, ou quand elle est une unité de

compte, un dépôt de valeur et un moyen de paiement différé. C'est l'avis du professeur Mufioz Conde, par exemple.

Quelques siècles auparavant, la sanction du faux semblait viser la protection du patrimoine particulier, comme s'il s'agissait d'un vol. Cependant, cette thèse n'a plus cours actuellement, dans laquelle le droit pénal distingue le préjudice envers un public déterminé du préjudice envers la communauté en général, comme Conde-Pumpido le fait remarquer.

Même si on n'oublie pas quelle est la genèse de ces délits, protégeant le monopole de l'Etat pour frapper de la monnaie, celui-ci n'est plus le seul bien protégé, du moment que l'économie mondiale se fonde le plus souvent sur des transactions internationales.

Finalement, les auteurs espagnols les plus nombreux, en suivant la théorie des Allemands Frankl et Markel, considèrent ces infractions comme des délits contre l'intérêt public de garantir la sûreté juridique du trafic de monnaie, et comme des délits contre la foi publique (Carrara, Bustos Ramirez). Cette thèse s'appuie sur la jurisprudence, car des arrêts comme celui de la Cour de cassation du 21 décembre 1983 déclarent "*Leur objet est de sauver la foi publique et les intérêts communautaires et ils constituent l'expression du pouvoir souverain de l'Etat*" ou "*Elles visent l'économie et la stabilité de la monnaie d'un pays*" (arrêt du 30 juin 1993).

b) Modalités de commission des infractions de faux monnayage

L'article 386 décrit plusieurs modalités de réalisation du délit de fausse monnaie que l'on peut résumer en six la *fabrication*, *l'introduction*, *la détention de fausse monnaie avec l'intention de la distribuer*, *l'acquisition consciente avec l'intention de la distribuer* et *l'acquisition de bonne foi avec distribution postérieure, une fois découverte la contrefaçon*.

On doit signaler, en premier lieu, que l'action du retranchement des monnaies n'est plus punie, ce qui suppose l'acceptation des critiques doctrinales en ce sens.

Egalement, l'altération de la monnaie légitime n'est plus sanctionnée, ce qui a attiré la critique de la doctrine, car elle peut encore se produire. Quelques auteurs arrivent à cette nuance la fabrication d'un billet de banque étant plus facile à réaliser que l'altération d'un support légitime, le premier cas est donc le plus commun; en revanche, l'altération des cartes de crédit continue à être exécutée fréquemment, sans qu'elle puisse être assimilée à la fabrication de faux au regard des sanctions.

La **fabrication de monnaie** a été décrite par la doctrine et la jurisprudence comme l'action de créer la monnaie, de lui rendre une forme ou une apparence par n'importe quel moyen ou procédé, pourvu qu'elle soit capable de tromper un homme moyen.

Les imitations vulgaires n'étant pas propres à tromper l'homme moyen, elles sont impunies. Cependant, le droit pénal n'exige pas non plus l'accomplissement d'un faux si parfait que seul l'expert ne puisse en être dupe.

Pour quelques auteurs, parmi lesquels Devesa et Mufioz Conde sont les plus réputés, une imitation grossière tournerait en délit impossible à qualifier; pour d'autres, comme Conde-Pumpido, on serait face à une tentative de délit.

Par ailleurs, la doctrine a précisé que la création de fausse monnaie est uniquement punissable si elle envisage son introduction dans le trafic général, puisqu'une réalisation aux effets simplement artistiques, de plaisir ou de farce ne serait pas punissable.

La deuxième modalité de commission est **l'introduction de la fausse monnaie**. Cette conduite consiste à faire entrer la monnaie sur le territoire national, indépendamment du pays d'origine. Seule la connaissance du faux par l'auteur est exigée.

La doctrine se montre uniformément d'accord sur la possibilité d'une commission directe ou bien d'une réalisation à travers des agents. En ce cas, l'auteur du délit sera reconnu par la maîtrise de l'acte, et les agents seront punis comme des complices, sauf si l'intervention de chacun d'entre eux est indispensable au succès de l'opération, ce qui les rendrait tous auteurs.

De la même façon, la doctrine exige que l'introducteur soit une personne différente du falsificateur, car si c'est ce dernier qui introduit les monnaies qu'il a fabriquées, cette conduite ne sera conçue que comme la prolongation naturelle de l'action de contrefaire (d'après Mufioz Conde et Orts).

La troisième modalité consiste en **l'écoulement ou la distribution**. Bien que les deux mots semblent synonymes, la doctrine a établi une différence entre eux. Ainsi, l'écoulement ferait-il allusion à tout acte de trafic, de mise en circulation, remise ou livraison, avec un paiement en échange. En revanche, la distribution consisterait en des opérations en échelle et en des actes postérieurs destinés à réaliser cet écoulement, avec ou sans paiement en échange, en gros ou au détail.

Le professeur Villacampa fait observer que cette double incrimination élargit l'objet du délit, par rapport au Code de 1973.

La quatrième modalité est **la détention avec l'intention d'écouler ou de distribuer**. La doctrine met de nouveau en relief le besoin d'un dédoublement de personnes, puisque si c'est le falsificateur ou l'introducteur qui écoule ou distribue, cette conduite serait absorbée par la contrefaçon. En outre, cette modalité admet que la commission puisse être réalisée par quelqu'un qui maîtrise les actes, sans avoir possession directe des monnaies.

En cinquième lieu, le code punit **l'acquisition sans connivence mais ayant pour but d'écouler ou de distribuer**. Cet acte peut être accompli avec ou sans paiement en échange, dans l'intention de faire circuler la monnaie au détail ou en gros, etc.

Ce cas est nouveau, par rapport au Code de 1973. La punition de ce qui, par nature, est un acte préparatoire, répond à des principes de politique criminelle.

Du moment que l'article punit ces faits quand ils sont réalisés de connivence avec le contrefacteur ou l'introducteur, l'auteur de cet acte doit connaître l'existence du faux et autoriser la mise en circulation de la monnaie. En tant qu'élément positif du droit pénal, l'accusateur devra prouver cette connaissance. Le cas échéant et grâce au principe "in dubio pro reo", la présomption sera favorable à l'accusé.

Finalement, la sixième modalité consiste en **l'acquisition de bonne foi** qui, après la constatation de la contrefaçon, donne lieu à la circulation de la monnaie.

Cette dernière conduite est punie comme un délit quand la valeur de la monnaie est supérieure à cinquante mille pesetas. Le cas échéant, elle est punie comme une simple faute, ce que fait l'article 629 du Code.

Les trois premières modalités sont punies de la peine de prison de huit à douze mois et d'amende du simple au décuple de la valeur de la monnaie. Les deux suivantes sont punies de la même peine inférieure d'un à deux degrés.

Quant à la sixième, elle est punie d'une manière assez bénigne. D'après les raisonnements de la doctrine et de la jurisprudence, la raison en est que l'auteur, se rendant victime d'une fraude, se constitue en auteur d'occasion, pour essayer de déplacer sur un autre le préjudice subi.

Il faut mettre en relief que la punition de l'écoulement brise le principe général des délits du faux, selon lesquels celui qui fait usage du faux, reçoit une sanction plus légère que le contrefacteur.

Quelques professeurs ont critiqué l'absence de sanction pour celui qui écoule la fausse monnaie acquise spécifiquement et consciemment, à la différence de la punition de l'ancien article 285. Pour certains d'entre eux, cette conduite reste impunie conformément au Code en vigueur. Pour d'autres, elle peut être comprise dans l'actuelle acquisition sans connivence mais réalisée dans le but d'écouler.

c) Objet matériel du délit

L'objet du délit est la monnaie, décrite dans l'article 387 du Code.

Le délit a lieu par rapport à la fausse monnaie, c'est-à-dire, la monnaie qui n'est pas émise par l'organisme autorisé. En Espagne, cet organisme est l'Etat (Maison de la Monnaie) pour ce qui concerne les pièces, et la Banque d'Espagne, pour les billets.

Par ailleurs, cette monnaie doit avoir cours légal, ce qui entraîne, en conséquence, l'impunité de la contrefaçon des monnaies antiques ou n'ayant qu'une valeur numismatique. Dans ces deux cas, l'altération pourra être punie comme une escroquerie, mais jamais comme un délit de faux, selon l'avis du professeur Quintano Ripollés, et de la jurisprudence.

Quelques auteurs font la différence entre la création d'une base matérielle à la monnaie - conduite qui serait qualifiée de faux monnayage - et l'altération d'un support légitime qui serait puni par l'article 392 du Code (faux en écriture).

Par rapport au Code de 1973, la description légale de monnaie a été élargie, car elle comprend les monnaies étrangères et celle de l'Union Européenne ainsi que les billets de banque, chèques de voyage, cartes de crédit et de débit. Ces dernières étaient considérées par le Code précédent comme des documents de commerce, dont la contrefaçon était sanctionnée par l'article 303 (comme la jurisprudence l'avait établi, par exemple dans le jugement de la Cour de cassation du 8 novembre 1990).

L'interprétation des termes "cartes de crédit ou de débit" n'est pas uniforme. Les cartes téléphoniques, celles de téléphone cellulaire, les bonus d'autobus sont-ils inclus ? Pour quelques auteurs, seule la contrefaçon des premières est assimilable à celle de la monnaie légitime, car les autres cas seront punis comme des faux en écriture de commerce ou publique.

Quant aux chèques de voyage (et eurochèques), quand quelqu'un se procure un chèque authentique de façon illégitime, la nécessité de le signer avant son usage conduirait à la réalisation d'un faux en écriture de commerce plutôt qu'à un faux de monnaie, sauf dans le cas où le chèque aurait été intégralement fabriqué.

d) Caractères du délit

Le délit de faux monnayage est formel, instantané mais aux effets permanents et d'une action continue, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1983.

e) Consommation du délit

C'est la jurisprudence qui a signalé, pour chacune des modalités du délit, quel est le moment de la consommation.

Pour la **fabrication**, ce moment coïncide avec la création ou la fin de l'élaboration ayant une apparence de légitimité, sans que la mise en circulation effective soit précise. (arrêts de la

Cour de cassation du 15 novembre 1906, du 20 juin 1949, du 27 janvier 1953 et, plus récemment, du 21 décembre 1983). Ce moment existe dès qu'une seule pièce est créée. La consommation n'exige pas non plus un préjudice concret. Des formes imparfaites d'exécution sont admises.

Quant à **l'introduction**, la doctrine unanime déclare qu'elle est consommée quand la monnaie entre en territoire espagnol. Le concept traditionnel assimilait cette idée au territoire terrestre, maritime et aérien (exemple arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1969). Certains auteurs, comme Paredes Castañón, jugent qu'il faut assimiler le terme au territoire douanier. En revanche, le professeur Conde-Pumpido situe le moment de la consommation au début de la mise en circulation de la monnaie.

L'écoulement est consommé quand la monnaie contrefaite passe des mains de «l'écouleur» à celles du récepteur. (exemple arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1990), et la *distribution* quand l'agent livre la monnaie au «membre suivant» du réseau. Dans ces deux cas, il est possible d'apprécier le délit manqué, quand la livraison est avortée par des raisons non imputables à l'agent, comme l'arrêt par la police ou l'objection du récepteur à prendre en charge la monnaie, bien que ce dernier cas peut être confondu avec une détention de monnaie dans le but d'écouler.

En ce qui concerne la **détention**, certains auteurs, comme le juriste Conde Pumpido, considèrent qu'il n'existe jamais de délit manqué, dans ce cas, puisque la consommation se produit dès qu'il y a une "détention avec l'intention de..."..

Quant à **l'acquisition sans connivence mais dans le but d'écouler ou de distribuer**, elle est consommée par le fait de recevoir la monnaie, sans avoir besoin de la faire circuler par la suite.

f) Délit intentionnel ou imprudent

La rédaction du code en vigueur a résolu tous les doutes doctrinaux par rapport à la possibilité d'exécuter le délit par imprudence, car l'article 12 établit que le délit imprudent ne sera puni que lorsque la loi l'aura spécifiquement prévu.

Certaines modalités du faux entraînent un élément subjectif à prouver par l'accusation, comme l'intention d'écouler les monnaies que l'on détient, ou la destination spécifique à la contrefaçon de quelques instruments, ou la connivence.

L'absence d'une preuve sur la présence de ces éléments conduira au rejet en raison du principe "in dubio pro reo".

g) Degrés de participation

Les différentes infractions sont constituées à divers degrés de participation, sauf la distribution ou l'écoulement, car ceux qui sont d'accord avec le contrefacteur ou l'introducteur, d'une manière occasionnelle ou permanente, seront punis comme auteurs et non pas comme complices. De même, la détention n'admet qu'une commission directe et sans complicité possible.

Le principe général permet de punir celui qui prend part au délit, sauf quand il est lui-même l'auteur d'une autre infraction.

h) Délit impossible

Il existe quand la contrefaçon est très grossière et incapable de duper le public. Par exemple, si l'on frappe des billets simplement par le recto.

i) Récidive internationale

Cette circonstance est appréciée à l'occasion de quelques infractions que le législateur a décidé de punir sévèrement, comme celles portant atteinte à la santé publique (trafic de drogues) ou favorisant la prostitution.

La jurisprudence a ajouté une nuance à l'article on appréciera la récidive quand il existera une condamnation par un Tribunal étranger de n'importe quel pays, pourvu que l'arrêt soit définitif et en vigueur en ce pays, que la condamnation ne soit pas antérieure à la Loi 15 novembre 1971, qui l'introduisit dans le Code (arrêt du 8 juillet 1983), et que cette condamnation ait été prononcée pour un délit de la même nature que ceux des articles 386 et 387, bien que la coïncidence de la lettre des articles ne soit pas exigée.

Bien que l'Espagne continue à ne pas avoir créé de Registre des condamnations étrangères, elle pourra être informée des peines infligées par les pays qui, comme elle, ont signé la Convention Européenne d'Assistance Judiciaire en matière pénale.

j) Concours

La fabrication absorbe l'introduction, l'écoulement et la distribution, ainsi que les activités punies dans l'article 400 du code, si l'auteur de toutes ces actions n'est qu'une seule et même personne, comme on l'a exposé précédemment. En parallèle, l'introduction comprend l'écoulement.

Lorsqu'un seul poinçon permet de faire un grand nombre de monnaies ou de pièces, on est face à un seul délit, d'après Mufioz Conde et Cuello Calón. En revanche, le professeur Villacampa estime que le critère ne doit pas s'appuyer sur le nombre de poinçons, mais sur l'unique intention criminelle, c'est-à-dire, si un procédé est suivi du début à la fin jusqu'à ce que toutes les monnaies soient prêtes à la circulation.

La doctrine est d'accord sur la possibilité d'apprécier le délit continu, surtout pour l'écoulement.

Quant à la possibilité de punir le délit de fausse monnaie simultanément au délit d'escroquerie, bien que quelques arrêts aient adopté cette solution (arrêt de la Cour de Cassation du 2 février 1991) sur la base de l'affectation de deux biens juridiques différents, la doctrine se montre favorable à une seule condamnation, pour le délit de fausse monnaie. De nouveau, il y a des arrêts en ce sens, comme celui du 15 février 1956, qui déclare: "*Le détriment du patrimoine a son origine dans le faux et non pas dans une autre action criminelle*".

4. La contrefaçon de timbres (articles 389 et 390)

La réglementation en vigueur ne punit pas ces délits d'une manière autonome, mais reprend le chapitre des délits de faux monnayage.

La doctrine est satisfaite de cette unification, car les effets timbrés sont employés comme des moyens de paiement pour quelques services, et sont émis par l'Etat, seul organe autorisé.

Comme pour la monnaie, l'infraction se produit quand on contrefait des effets ayant cours légal. Le cas échéant, le délit sera conçu comme une escroquerie.

Quelques auteurs considèrent que, puisque la contrefaçon d'un effet timbré entraîne le faux d'un document, il ne faudra punir que ce dernier. Mufioz Conde, par contre, estime que l'absorption ne devra être appréciée que si le faux du document se réduit à l'incorporation de ce timbre altéré, en appuyant la thèse du concours, pour le reste des cas.

Quant à l'interprétation du texte de la loi, le terme "contrefait" a été assimilé autant à la création "ex novo" qu'à l'altération d'un effet authentique; de leur côté, les expressions "introduction", "écoulement de connivence" ont été interprétées comme des cas de faux monnayage.

Il faut remarquer les lacunes du législateur, qui a laissé impuni l'écoulement de connivence avec l'introduit, et l'acquisition de mauvaise foi sans connivence mais avec l'intention d'écouler.

Quand à la compétence et la procédure pour ces délits, une partie de la doctrine est d'avis que la contrefaçon des effets timbrés n'étant pas spécifiquement mentionnée dans l'article 23 numéro 3 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, parmi les cas où le principe de territorialité est exception, elle ne peut pas être considérée comme implicite. (exemple Conde-Pumpido).

5. L'article 400 du Code

Cet article punit des actes préparatoires élevés à la catégorie d'une infraction criminelle autonome, comme la jurisprudence l'a déclaré plusieurs fois. (exemple: arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1988). Ces actes, en conséquence, reflètent un délit permanent et formel, qui admettent la participation d'un complice, mais ne permettent point le délit manqué.

L'auteur peut être un sujet quelconque, même un fonctionnaire public.

Par rapport à l'article équivalent dans le Code de 1973, l'article en vigueur ne punit plus un simple soupçon. L'accusation devra prouver que les objets sont spécifiquement destinés à la contrefaçon, jusqu'au point de ne pas punir ceux qui admettent un usage légitime simultané.

6. Opinion de la doctrine à propos de la réglementation de ce délit dans le Code en vigueur

Bien que la doctrine salue d'une manière favorable la réduction des peines, la plupart des auteurs estiment que cette diminution est encore insuffisante.

Conde-Pumpido résume sa critique en deux arguments. D'une part, il rappelle que le nouveau Code ne dispose plus de rédemption, comme le précédent, ce qui signifie que les peines de prison accordées en jugement seront effectuées dans leur intégralité. D'autre part il signale que le Code punit d'autres délits de peines beaucoup plus bénignes. Par exemple, la peine la plus grave pour la contrefaçon de monnaie (douze ans de prison) est plus lourde que la peine minimale infligée à l'homicide, et seulement de trois ans moins grave que la peine minimale de l'assassinat.

La raison de cette punition exagérée, par rapport à d'autres délits, est due au fait que le législateur s'est uniquement soucié de baisser la peine des infractions de faux monnayage dans l'absolu, mais sans avoir comparativement étudié les peines.

La doctrine considère que les délits de faux monnayage ne représentent plus de grave risque pour la vie économique d'un pays, car l'investigation policière et judiciaire est facile de nos jours. En plus, les chiffres statistiques montrent que ce délit est peu fréquent, surtout en le comparant aux délits contre la propriété.

D'un point de vue purement statistique, c'est le billet de mille pesetas le plus fréquemment falsifié, parmi les monnaies espagnoles, et le dollar US, parmi les monnaies étrangères.

D'autres voix jugent la réglementation inefficace, car elle n'offre au juge aucun éventail pour régler la peine, à cause de l'absence de répercussion du montant du faux sur la peine (à l'exception de la division entre délit et "faute"), à cause de la punition du complice comme un auteur, dans certains cas; de la punition des actes préparatoires avancés; de l'assimilation de la peine pour des actions aussi diverses que l'écoulement sans connivence, l'acquisition sans connivence, l'écoulement et la détention de connivence (Conde-Pumpido et Villacampa); l'absence d'une punition spécifique pour les délits commis en série ou ceux ayant une valeur insignifiante; l'omission d'une considération de la répercussion de l'infraction sur l'économie nationale (Jiménez Ayuso et Conde-pumpido).

7. Compétence des tribunaux et procédure

C'est la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, publiée le 1er juillet 1985, qui détermine la compétence des juges et des tribunaux espagnols.

L'article 23 établit la compétence pour les délits criminels qui ont été exécutés sur le territoire espagnol et pour certains cas ceux qui, ayant été commis en dehors, ont été réalisés par des Espagnols.

Comme une exception à ce principe général de territorialité du Droit pénal, le numéro 3 d) et e) de cet article établit la compétence pour le jugement des délits commis par un espagnol ou un étranger à l'étranger, pour un délit de contrefaçon de la signature ou de poinçons royaux, du poinçon du Chef d'Etat, des signatures des ministres et des timbres publics ou officiels, et pour les délits de contrefaçon de monnaie qui porte directement préjudice au crédit ou aux intérêts de l'Etat, et l'introduction ou l'écoulement des produits contrefaits.

De même, l'article 23 numéro 4 d) introduit encore une exception, pour les délits commis par un espagnol ou un étranger à l'étranger, pour les infractions de "faux monnayage de monnaie étrangère". La jurisprudence a expliqué que cette exception fait allusion à tout ce qui, dans le Code de 1973, se rattachait au Chapitre III.

Par ailleurs, il faut faire mention du Traité de Schengen de 1990 (auquel L'Espagne a adhéree le 25 juin 1991) selon lequel les agents de police d'un des pays signataires peuvent surveiller et poursuivre ces délits dans un autre pays.

Quant au Tribunal espagnol compétent, la question est réglée par les articles 65 numéro 1 b) et 89 bis numéro 3 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire. Pour les délits, c'est la Chambre Pénale de l'Audience Nationale, sauf pour les cas où cela correspondra, en première instance, au Juge Central Pénal (pour les deux cas, ce sera le Juge Central d'Instruction le responsable du

dossier). Tous les deux sont compétents pour les faits commis sur tout le territoire espagnol. Selon les termes de l'article 629 du Code Pénal, ce sera le Juge d'instruction de l'endroit où l'infraction est commise, l'organe chargé de l'instruction et du jugement.

Les délits de l'article 386 du Code Pénal numéros 1, 2 et 3 seront jugés selon la procédure ordinaire et le délit du deuxième paragraphe de cet article, selon la procédure simplifiée.

C. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX INFRACTIONS DE FAUX MONNAYAGE

1. Par rapport au Code de 1973

Les arrêts sont si nombreux que l'on ne citera que quelques uns d'entre eux, de manière à illustrer quelques aspects du délit, puisque la plupart des considérations que la présente étude comprend sont fondamentales sur les interprétations des articles, faites par la jurisprudence.

a) Sentences qui délimitent la conception de l'infraction

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1983 décrit l'origine historique, le bien juridique protégé, l'objet matériel du délit et ceux du 24 mars 1983 et du 10 mai 1984 décrivent les différentes formes de commission du délit.

Les considérations de ces résolutions ayant déjà été citées au long de l'exposé, on n'y reviendra pas.

L'arrêt du 30 juin 1993 (R°922/91) déclare: *“Afin de punir le grave attentat que la contrefaçon et l'écoulement de fausse monnaie causent à l'économie et la stabilité monétaires d'un pays, le législateur a dessiné une échelle progressive de punition qui va de la détention de la monnaie la plus simple - sans l'avoir fait circuler - jusqu'à l'activité d'écoulement ou de distribution la plus sophistiquée, actions dans lesquelles on établit la différence entre le cas le moins grave, incarné par la victime-délinquant, c'est-à-dire celui qui, ayant reçu innocemment la monnaie, cherche à se libérer du préjudice subi en la remettant en circulation, et le cas le plus grave du point de vue criminel, commis par celui qui, en vue d'obtenir un bénéfice, achète de la fausse monnaie pour la marchander, en connaissant le caractère de faux”.*

b) Arrêts qui décrivent la conduite caractérisée

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1989 punit un exemple de fabrication de faux billets par retranchement, car l'action d'effacer l'inscription “Annulé”, imprimée par la Banque d'Espagne sur des billets défectueux, en employant de la lessive, signifie l'altération de la monnaie afin de lui donner une apparence de légitimité.

Quand à l'acquisition de la fausse monnaie en connaissant son illégitimité, les arrêts de la Cour de cassation 221/1993 du 3 février 1993 et 992/1993 du 30 juin 1993, insistent sur la nécessité de prouver l'élément subjectif de l'action, qui peut être révisé en cassation.

En ce qui concerne la disposition sur la fausse monnaie, l'arrêt du 17 avril 1990 de la Cour de cassation déclare: "...le délit exige que la fausse monnaie soit en possession de l'accusé. Cependant, cette expression ne s'épuise pas par le contact matériel, mais par la disposition, de même que pour la détention d'armes, de manière à ce que la détention de la monnaie confirme la volonté d'écoulement, en complétant le délit".

Afin d'apprécier le concours de la connaissance du faux, la jurisprudence a pris en compte aux circonstances. Par exemple, l'arrêt du 26 mars 1991 de la Cour de cassation conclut "*Le nombre de billets que l'accusé portait, quelques minutes avant son arrestation, ainsi que le montant (5 millions de pesetas) et l'endroit où il les gardait (cachés à l'intérieur de ses vêtements) montrent qu'il n'était pas dupe de leur fausseté. Les circonstances, donc, permettent de déduire d'une manière rationnelle et non pas par une présomption "contra reo", que les billets étaient destinés à l'écoulement et la distribution...*

A la différence de la décision précédente, celle de l'Audience Nationale 28/1991 du 18 avril 1991 innocent un citoyen de Colombie qui fut surpris en essayant de pénétrer sur le territoire espagnol, à l'aéroport de Barajas (Madrid) avec quelques faux billets de dollars US qu'il portait cachés à l'intérieur du double fond de ses valises. L'arrêt considéra qu'il n'était pas prouvé que l'accusé ait connu le faux, car il soutenait que la raison pour les introduire de cette façon était l'interdiction faite par la loi colombienne de sortir de l'argent du pays. Cette décision apprécie l'inexistence de l'intention à cause d'une erreur et juge peu convenable la sanction d'une commission imprudente car, bien qu'elle soit acceptable du point de vue théorique, elle élargirait démesurément la répression pénale.

En poussant encore plus loin le raisonnement, le Tribunal ajoute que, même si on admettait la commission imprudente, ce cas n'aurait pas pu être puni, car l'action avait été manquée, puisque le ressortissant colombien avait été arrêté avant de pénétrer sur le territoire espagnol, au poste douanier.

c) Moment de la consommation

L'arrêt du 18 septembre 1987 de la Cour de cassation définit ce moment: "*Il ne s'agit pas d'un délit contre le patrimoine (ce qui conduit à l'inexigence du profit et la possibilité du concours avec ce genre d'infractions), mais contre le crédit public de l'Etat, la foi publique et la sûreté du trafic lui-même, ce qui permet de considérer le délit comme un délit formel dont la consommation se réalise quand il existe une monnaie illégitime capable de tromper autrui, et lorsqu'il y a but de commencer cette tromperie, doctrine qui est d'application à ce cas, car les billets, bien que manquant de reliefs propres à l'impression calligraphique, imitaient les billets authentiques au point de duper les personnes non expertes*".

Quand aux formes imparfaites d'exécution, l'arrêt du 30 juin 1983 de la Cour de cassation considère le délit comme consommé quand le faux billet est donné à un tiers, en échange d'un achat et que celui-ci fait des comparaisons postérieures, à cause d'un soupçon. En revanche, le délit est consommé quand les récepteurs ne réussissent pas à prendre possession des faux billets à cause de l'intervention de la police, qui les met en fuite au dernier moment (arrêt du 1er octobre 1990 de la Cour de cassation). Quant à la modalité de détention, l'arrêt du 1er octobre 1992 de la Cour de cassation nie la possibilité du délit manqué dans ce cas.

d) Formes de participation

Par rapport à la modalité d'introduction de la fausse monnaie, la décision du 24 février 1983 de la Cour de cassation établit: *"Il est imaginable que, n'ayant pas réalisé l'action individuellement, la personne ait contrôlé l'action d'une manière aussi punissable que celle de l'auteur direct. Donc, l'auteur ne se rend pas coupable uniquement par la réalisation personnelle de l'action"*.

e) Concours avec d'autres délits

L'arrêt de l'Audience Nationale du 19 novembre 1990 prononce une condamnation pour un délit de fausse monnaie ainsi que pour un délit continu d'escroquerie. Les auteurs, qui dirigeaient une entreprise, avaient été engagés pour la reproduction de billets de cinq mille pesetas à des fins publicitaires. Après avoir commencé le travail, les auteurs, ayant pris conscience de l'exactitude de la reproduction, avaient eu l'idée de produire des séries de billets de dix mille pesetas et de les employer comme moyen de paiement en échange de l'achat de bidons d'essence, opération qui fut accomplie dans plusieurs stations service. En raison de la multiplicité des victimes du délit, on apprécie le délit continu.

D'autre part, la décision de l'Audience Nationale du 16 novembre de 1990 a condamné pour un seul délit d'écoulement de fausse monnaie l'activité qui consistait à avoir échangé un montant de faux billets de francs français contre des billets espagnols, indépendamment du fait d'avoir commis cette action en un seul ou plusieurs échanges.

2. Par rapport au Code de 1995

En 1998, le seul cas que les collections de jurisprudence ont déjà publié est le suivant: la police saisit des outils destinés à la contrefaçon dans un atelier de sérigraphie. Beaucoup de matériels, parmi lesquels on peut citer des fotolites, des essais d'impression, du papier imprimé en forme de billets de 10.000 F de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest avec le numéro et la série, des essais de marques d'eau, des billets légitimes et faux, de l'encre spéciale, etc. Tout ce matériel conduit le Tribunal à apprécier une ferme intention de contrefaire la monnaie et, donc, à prononcer la condamnation des responsables de l'atelier. (Arrêt du 5 mars 1998, numéro 323 de 1998, publié par Aranzadi sous le numéro 1.766 du Répertoire).

Afin de comparer ces chiffres au reste des infractions criminelles, la liste des procès intentés ces mêmes années suit :

Délit poursuivi	1991	1992	1993	1994	1995	1996 (Code 73)	1996 (Code95)	1997
Parricide	77	79	71	74	88	27	disparaît comme condamnation	disparu
Assassinat	861	54	124	92	154	31	54	112
Homicide intentionnel	582	799	898	565	690	840	481	993
Homicide par imprudence	-	-	-	-	14	-	486	746
Vol avec homicide intentionnel	13	66	36	1706	17	3	ce délit disparaît	idem
Vol avec un homicide par imprudence	1	8	18	2	-	14	idem	idem
Vol avec infraction	19	208	150	218	22	24	idem	idem
Vol avec blessures	16735	6046	11375	5285	8858	1554	idem	idem
Vol avec tortures	-	5	4	4	6	9	idem	idem
Vol avec otages	133	37	27	30	58	4	idem	idem
Vol avec violence ou intimidation	?	62548	2643	344	9339	106241	55540	140418
Vol sans violence ni force sur les objets (Hurto)	275345	309762	477479	504083	576591	291011	344224	696422
Vol avec force sur les objets	571393	419801	511318	495211	663724	277987	356678	730045

Données statistiques des condamnés en prison pour un délit de faux condamnable

Le nombre est le résultat d'une étude réalisée dans toutes les prisons de l'Espagne, à l'exception de celles de Catalogne, car cette Communauté autonome est la seule compétente en matière pénitentiaire, qui reste réservée à l'Etat dans toutes les autres.

1994

SITUATION PERSONNELLE / SEXE

	Détention provisoire	Condamné
Hommes	201	113
Femmes	13	14

1995

SITUATION PERSONNELLE / SEXE

	Détention provisoire	Condamné
Hommes	112	230
Femmes	9	16

(En 1995, les hommes en détention provisoire pour des délits criminels de vol étaient 2.694, les condamnés 12.638; les hommes en détention provisoire pour homicide, 1.532 et les condamnés 394).

Ces statistiques ne reflètent pas le nombre de personnes condamnées par des infractions de fausse monnaie, car elles font allusion au faux, sans en préciser la modalité.

On doit faire remarquer, néanmoins, que bien que beaucoup de poursuites pénales soient exercées pour faux monnayage, peu de personnes sont jugées coupables, puisque la plupart des procès sont ouverts à la suite d'une découverte de fausse monnaie qui ne permet pas de détecter l'auteur.

E. ANNEXES

1. L'impression des billets de banque et la technique de la contrefaçon

Les billets de banque sont fabriqués en fibre de coton, matière qui offre une résistance de vingt à soixante fois supérieure à celle du papier ordinaire.

En Espagne, la Banque de l'Espagne emploie toute une série de mesures de sûreté pour prévenir leur contrefaçon:

- Le son spécial d'un timbre de métal que le billet fait en l'agitant.
- La "marque d'eau", c'est-à-dire, une image qui n'est visible qu'en transparence, très difficile à imiter, car elle est dessinée grâce à l'augmentation ou la réduction du papier. Sous la lumière ultraviolette, elle reste invisible.
- Le fil de sûreté, en matière synthétique, qui traverse le billet en sens transversal, légèrement en relief et mêlé à la masse du papier pendant son élaboration. Il apparaît en phosphorescent sous la lumière ultraviolette et peut être enlevé du papier.
- Motif qui coïncide exactement sur le recto et le verso et que l'on apprécie en regardant le billet en transparence ou en le pinçant avec une épingle.
- Légende "Banque d'Espagne" imprimée en caractères très petits, que l'on voit à l'oeil nu.

- Légende “Banque d’Espagne” imprimée en caractères que l’on ne voit qu’en regardant à travers une loupe spéciale.
- Impression calligraphiée : elle est en relief sur le portrait, le texte, etc. Elle mesure 140 micros et donne à la surface du billet un relief âpre, perceptible au toucher.
- Papier sans blanchissage, comme le reste du papier et qui ne change pas de ton sous la lumière ultraviolette, ce qui rend les fils et les encres fluorescents visibles sur la surface opaque du papier.
- Fils luminescents, en matière synthétique, visibles seulement sous la lumière ultraviolette et irrégulièrement distribués sur la surface.
- Encres fluorescentes, visibles sous la lumière ultraviolette ou à l’envers.
- D’autres éléments de sûreté, comme des dessins fort compliqués, sur le fond, une marque pour les aveugles, etc.

Les contrefaçons les plus communes peuvent être perçues lorsque ces conditions ne se vérifient pas; par exemple, quand le papier est fluorescent sous la lumière ultraviolette, quand la marque d’eau continue à être visible sous la lumière ultraviolette, quand le fil de sûreté et les fibres luminescentes ne peuvent pas être enlevés, etc.

Les contrefaçons peuvent être intégrales ou partielles. Les premières sont réalisées par le moyen de “offset” ou de machines à photocopier et manquent de netteté et de mesures de sûreté. Les deuxièmes se réalisent ou bien par le lavage chimique d’un billet authentique, afin de photocopier sur le papier un billet d’une valeur supérieure, lequel manque de netteté mais conserve les mesures de sûreté, ou bien par le grattage de la valeur, ce qui laisse toujours des traces.

Quant aux pièces, celles de 500 et 2.000 pesetas ont une forme en cercle ou en ellipse à l’intérieur de laquelle on voit une double image qui, en fonction de l’angle de réception de la lumière, a la forme d’un “M” couronné ou des deux derniers chiffres de l’année de fabrication.

2. Les organismes compétents pour l’émission de la monnaie.

Selon la Loi 10/1975 du 12 mars 1975, encore en vigueur, la frappe de monnaie est une compétence exclusive de l’Etat et se réalisera conformément aux prescriptions de la loi citée (Article 1). L’article 2 identifie l’unité du système monétaire espagnol, la peseta, et lui attribue la même valeur que cent centimes.

Cet article énonce les monnaies du système monétaire espagnol, composé par des monnaies ayant la valeur de 50 centimes, 1, 2, 5, 10, 25, 50 et 100 pesetas.

L’article 3 établit que les lois de finances générales annuelles de l’Etat marqueront la limite maximale de circulation pour la monnaie métallique, pour la période où elles seront en vigueur. Dans le respect de cette marge, l’article 4 autorise le Gouvernement pour accorder

l'émission et la frappe des monnaies métalliques décrites dans l'article 2, sur proposition du Ministre de Finances, et en particulier leur alliage, poids, dimensions et forme, ainsi que les légendes et dessins du recto et du verso. De même, l'article ajoute que la pièce d'une valeur de 1 peseta portera le portrait du Chef de l'Etat (*Francisco Franco, au moment où cette loi fut publiée*) sur le recto et le blason sur le verso.

L'organisme compétent pour la frappe est l'Usine Nationale de Monnaie et Timbre. Exceptionnellement, des entreprises privées pourront être autorisées pour cette fonction (Article 5). Une fois frappées, les pièces seront confiées à la Banque d'Espagne, qui les gardera en dépôt, à sa disposition pour leur mise en circulation (Article 6).

Enfin, l'article 7 permet au Gouvernement de faire sortir les monnaies du cours légal et ce sera la Banque d'Espagne l'organisme chargé de les reprendre (Article 8).

Parmi les successives lois de finances, il est important de faire mention de la Loi de Finances 37/1988 du 28 décembre 1988 dont l'article 77 a abrogé l'article 3 de la Loi 10/1975 et a modifié le texte de l'article 4. A partir de cette réforme, le Gouvernement est autorisé pour décider la valeur faciale, le nombre de pièces, l'alliage, le poids et dimensions, la forme, la légende et dessins et la date d'émission. Cette dernière loi accorde la faculté à la Banque d'Espagne, par l'article 128, d'acquérir, posséder et disposer de valeurs pour son propre compte.

3. Bibliographie

- ✓ *Collections de jurisprudence Aranzadi et Actualidad Penal.* (Décisions de la Cour de Cassation, Tribunaux Supérieurs de Justice et Audiencias Provinciales) des années 1993 à 1998 compris.
- ✓ *Code Pénal commenté.* Editorial Colex, 1998.
- ✓ *Code Pénal et législation complémentaire.* Editorial Civitas, 1992.
- ✓ *Le nouveau et l'ancien Code Pénal comparés article par article* (Clement Durân), Ediciones General de Derecho S.L., 1996.
- ✓ *Le nouveau Code Pénal commenté.* (Carlos Vâzquez Iruzubieta), Ediciones de Derecho Reunidas, 1996.
- ✓ *Droit Pénal Espagnol Général et Spécial.* (Rodriguez Devesa y Serrano Gómez), Editorial Dykinson, 1994.
- ✓ *Code espagnol de 1995, commentaires et jurisprudence.* (Plusieurs auteurs), Editorial Comares, 1998.
- ✓ *Code Pénal Doctrine et jurisprudence.* (Dirigido por Candido Conde-Pumpido Ferrero). Editorial Trivium, mis à jour en 1997.
- ✓ *Commentaires à propos du nouveau Code Pénal.* (Quintero Olivares y Valle Ruiz). Editorial Aranzadi, 1996.
- ✓ *Commentaires au Code Pénal de 1995.* (Vives Antôn), Editorial Tirant le Blanch.
- ✓ *Droit Pénal Spécial.* (Serrant Gómez), Editorial, 1997.

- ✓ *Rapports de la Fiscalia General del Estado (Procureur Général de la République) publiés en 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 et se rapportant, respectivement, aux années 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997.*
- ✓ *Consultations, circulaires et instructions de la Fiscalia (1989 à 1998 compris).*
- ✓ *Revue général de Droit. (Années 1991 à 1997 compris).*
- ✓ *Revue Actualité et Droit. (Années 1991 à 1994 compris).*